Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2742	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	4. Trifamiliale	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	
		43. Arrière minimale (m)	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	
		46. Hauteur minimale (m)	4	
		47. Hauteur maximale (m)	11	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	52. Superficie de plancher min. (m²)	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	
		58. Profondeur minimale (m)	30	
		59. Superficie minimale (m²)	540	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A7 ; E ; C
F- Dispositions spéciales				(N136) (N140)
G- Rappel		Amendements		R.1247; R.1310

Note(s):

#	NOTE
N136	Malgré la prohibition générale, un escalier extérieur, autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal, peut être implanté uniquement en cour avant s'il satisfait les conditions suivantes : a) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre; b) un escalier extérieur emmuré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
N140	Malgré le sous-paragraphe c) du 5e paragraphe du 1er alinéa de l'article 85, il est permis d'ériger un garage et un abri d'auto isolé, d'une superficie d'implantation au sol cumulative maximale de 85 mètres2, pour un terrain d'une superficie de 929 mètres2 et moins.